

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1977-1978

SECTION MAGISTRATURE

3e ANNEE

La nationalité sénégalaise

Mémoire présenté par

ALPHA OUSSEYNI DIALLO

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ministère de l'Enseignement Supérieur

**Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature
(E N A M)**

Sujet : La Nationalité Sénégalaise

Présenté par :

ALPHA OUSSEYNI DIALLO

Division Judiciaire

EDICACES

Je dédie ce modeste
travail à ma mère

Dienabou DIALLO

et à mon jeune frère

Ibrahima Khalil DIALLO

INTRODUCTION

L'accession à la souveraineté internationale appelle l'établissement de liens d'allégeance entre l'état et les individus qui s'en réclament .

Ainsi l'une des premières préoccupations des pouvoirs publics sénégalais au lendemain de l'indépendance a été l'élaboration d'une législation déterminant la nationalité sénégalaise .

En effet à compter de la proclamation de l'indépendance , les sénégalais cessaient théoriquement au moins d'être de nationalité française la conséquence nécessaire de l'indépendance étant une nationalité nouvelle .

Il faut noter cependant qu'il y eut une période transitoire après la proclamation de l'indépendance de la Fédération du Mali le 20 juin 1960 dont la constitution disposait dans son article 35 que la loi fédérale fixe les règles concernant la nationalité " .Mais cette loi ne vit jamais le jour puisque la Fédération indépendante dura tout juste 3 mois .

Il ressortait aussi de l'art 152 du code de Nationalité Française que les sénégalais ne devraient perdre la nationalité française que le jour où une autre nationalité leur serait " conférée par disposition générale " .

Ainsi c'est avec la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise que cette disposition générale sera créée puisque la seule proclamation de l'indépendance n'entraînait pas la perte de la nationalité française .Le droit qui régit la nationalité sénégalaise est irrévocablement placé dans un faisceau de considérations constitué par les données géophysiques , géohumaines et les données historiques parceque la nationalité est liée à l'organisation sociale , à la conception familiale et à la politique démographique d'un état .

S'il est difficile d'affirmer que le Sénégal comme la plupart des autres Etats d'Afrique voire d'ailleurs connaissait la nation juridique moderne de la nationalité , il n'en demeure pas moins établi que les groupements de personnes qui peuplaient ces communautés avaient une histoire et des traditions ^{communes} qui font que le Sénégal d'aujourd'hui peut se targuer d'ignorer les conflits d'ordre social ethnique ou tribal à servir de creuser à la naissance d'une nation .

De la nationalité il a été dégagé une double nation qui reflète à la fois les exigences ethnologiques et juridiques .

En effet du point de vue ethno- Sociologique la nationalité dite de fait est appartenance d'individus à une communauté humaine dont la cohésion est réalisée par une unité raciale linguistique religieuse par la vie en commun .

Du point de vue juridique la nationalité consacré d'appartenance d'une personne à la population d'un état vis à vis duquel elle se trouve dans une situation d'allégeance constitutive d'effets de droit'.

Généralement ces 2 notions coïncident : l'individu fait partie de la population constitutive de l'état parcequ'au préalable il relève de la communauté humaine dont celui-ci est titulaire . Il est facile d'oprehender cette nuance dans les jeunes états où la consécution des événements est celle que le peuplement est antérieur à la souveraineté internationale .

Mais il y a des cas particuliers où cette coïncidence est irréalizable en raison tantôt des mélanges de populations différentes qui peuvent conserver leur nationalité de fait malgré la cohabitation sur un même territoire , tantot de l'injonction de noyaux étrangers dans la communauté nationale qui s'intégrént à la faveur de la cohabitation

Il ne fait aucun doute que la nationalité de droit s'appuie toujours sur celle de fait . Le droit sénégalais de la nationalité ne saurait échapper à cette loi naturelle .

Le législateur sénégalais n'a pas perdu de vue cette réalité comme par ailleurs il a tenu compte du Droit International et notamment de la convention Internationale de la Hape du 9 avril 1930 qui déclare " qu'il appartient à chaque état de déterminer sa législation quels sont ses nationaux " et que " toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un état doit être résolue conformément à la législation de cet état " .

.../...

Le ministre de la Justice l'a d'ailleurs souligné dans son rapport de présentation du projet de la loi devant la commission de la législation de l'Assemblée Nationale ", c'est qu'en effet dit-il " pour être reconnu internationalement le lien d'allégeance envers , un état doit correspondre à une situation effective . En application de cette idée c'est un désir très poussé de faire correspondre la situation de fait et le lien de droit qui a été le fil directeur du projet élaboré ,

La mise en oeuvre de ce concept s'appuie sur deux sources traditionnelles le " jus sanguinis " qui dérive .

1^{ere} Partie

La détermination de la nationalité : les sénégalais d'origine

-les changements de nationalité.

La détermination de la nationalité apparaît comme une question de droit interne car il s'agit d'attribuer par une mesure générale et à titre de nationalité d'origine sa nationalité à des personnes remplissant les conditions exigées ainsi qu'à leurs conjointes et leurs enfants Ceci reste admis dans la mesure où cette détermination ne touche pas à la souveraineté des autres états . Ainsi la liberté de l'état reste bien relative dans cette matière puisque dépendant aussi de développement des rapports internes .

S'agissant d'un pays nouvellement indépendant on aurait pensé que la nationalité coïncidant avec l'accession du pays à la souveraineté internationale , que le législateur aurait fait rétroagir les mesures législatives déterminant la nationalité à la date d'accession de ce pays à l'indépendance .

.../...

Il n'en a rien été car le Sénégal à l'instar de plusieurs autres pays africains (Bénin , Guinée , Mauritanie , R.C.A.) n'a pas tenu compte de la date de son accession à la souveraineté internationale , mais se referait plutôt à la date d'entrée en vigueur de la loi 61-10 du 21 Février 1961 . Cette attitude a été diversement expliquée :

Pour Stanislas Méloné en Encyclopédie Jurique de l'Afrique tome 6 titre IV-Page , c'est parcequ'il devait être difficile de justifier l'existence d'une nationalité natrelle au sein de populations que l'annexion coloniale avart privées de tout support étatique propre ."

Selon Burllet la Nationalité des Personnes Physiques et recolorisation essai de contribution à la théorie de la succession d'états , Bruxelles Etablissements Emile Bruylant , 1975 , P , c'est l'absence d'une nationalité propre préalable à l'annexion coloniale et susceptible d'être identique à la nationalité née de leurde la filiation et le "jus soli " qui rattache la nationalité à un lien avec le terrtoire -

Ainsi aux termes de la loi 61 - 10 du 7 mars 1961 la source privilégiée de l'attribution de la nationalité sénégalaise sera le lieu de naissance et la filiation tandisque le mariage et la naturalisation restent les sources d'acquisition de la nationalité sénégalaise .

L'élégence d'un individu à l'égard de l'état ne devant jamais être perpetuelle les états doivent laisser à leurs nationaux la possibilité de changer de nationalité . Cela résulte expersément de la déclaration Universelle des droits de l'homme en sont article 15 aux termes duquel nul ne peut - être arbitrairement privé de sa nationalité , ni du droit de changer de nationalité " .

Mais d'un autre côté l'état se réserve le droit de priver certains individus de la nationalité sénégalaise sous certaines conditions .

La mise en oeuvre pratique de cette législation ne peut manquer de soulever des problèmes relatifs à la preuve de la nationalité , du contentieux de la nationalité entre autres - Avant d'aborder ces problèmes nous étudierens d'abord les règles qui déterminent la nationalité d'origine , celles relatives à l'acquisition et et à la perte de la nationalité .

Accession à l'indépendance qui a dû constituer un obstacle à l'emploi d'un système tout entré orienté vers la récupération d'une nationalité ancienne ".

Ce problème a été soulevé lors des discussions qui ont précédé le vote de la loi sénégalaise , nous y reviendrons , mais déjà on peut dire avec Doyen Sbanislas que ce " qui pouvait être analysé comme un simple oubli , une négligence voire une simple inhabilité dans la technique de codification de la nationalité procédait d'un état d'esprit , d'une volonté propre de faire comme si malgré la négation du colonisateur , bien qu'à cause de lui , une nationalité avait préexisté à l'indépendance , une nationalité que le législateur venait simplement consacrer .

La loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est complétée par plusieurs textes réglementaires qui prévoient les procédures et les modalités d'application des règles posées sans pour autant remettre en question la détermination de la nationalité qui aux termes de l'article 39 de la constitution appartient à la loi .

Aussi les nationaux sénégalais le sont aujourd'hui à titre originai- re (titre 1 de la loi) ou l'ont acquise par mariage en raison de la filiation ou par décision de l'autorité publique (art 2 de la loi) . Cependant la nationalité sénégalaise qu'elle soit à titre originai- re acquise ou attribuée ne reste pas perpétuellement attachée à la personne de son titulaire . Celui-ci peut volontairement sous certaines conditions mettre fin au lien d'allégeance tout comme l'état aussi a cette faveur .

.../...

Chap 1 : La nationalité sénégalaise d'origine .

La détermination de la nationalité d'origine concerne généralement la grande masse de la population , en cela elle suscite un intérêt considérable .

1°/ Les Règles .

La détermination de la nationalité peut obéir à 2 facteurs la filiation ou le lieu de naissance .

La filiation est une circonstance de droit , c'est en effet le lieu de sang entre une personne et ses auteurs , lorsqu'il est le fondement de l'attribution de la nationalité , on parle de nationalité d'origine *jure sanguinis* .

Le lieu de naissance circonstance de fait peut servir de base de l'attribution de la nationalité à un individu à raison de sa naissance sur le territoire de l'état considéré , on parlera alors de nationalité "*jure soli*" .

Ces 2 systèmes ont été tour à tour retenus .

Au moyen âge le lieu de naissance "*jure soli*" servant de base pour l'allégeance politique si on tient compte du lieu établi par le système féodal entre la hiérarchie des personnes et celles des terres .

Le "*jus sanguinis*" réapparaît à côté du "*jus soli*" dès le XVII siècle puisque " les enfants nés à l'étranger d'un père français (ou d'une française s'ils sont illegitimes) sont français pourvu que leur père ou leur mère ait conservé l'esprit de retour " (Pothier, traité des Personnes livre partie titre II , section 1 n° 45) .

Si on remonte cependant plus loin on pourra noter que les Grecs et les Romains utilisaient plutôt le *jus sanguinis* " ceci permettrait d'empêcher à ceux que le hasard avait naitre chez eux de bénéficier de leur nationalité .

En France , après la Révolution on a hésité entre le "*jus sanguinis*" et le "*jus soli*" pour pencher pour la deuxième , peut-être en haine des émigrés avant d'adopter finalement le "*jus sanguinis*" dans le code civil .

L'histoire récente permet de considérer que ni l'un ni l'autre des 2 systèmes ne s'impose à titre définitif d'ailleurs un 3ème combine les 2 , c'est attitude de la plupart des législatures modernes .

Si en droit l'idéal serait de faire coïncider autant que possible la nationalité de fait et la nationalité de droit, il faut souligner que l'hérédité joue un rôle primordial dans la constitution de la mentalité. Bien plus le second facteur de cette formation mentale se trouve être l'éducation : or la famille y joue le rôle principal.

Mais il faudrait reconnaître aussi au milieu le rôle qui est le sien et qui n'est pas négligeable suivant que la famille joue le jeu ou ne s'y prête pas.

Cependant estiment H. Battifol et P. Lagarde dans " Droit International Privé, 6ème édition, tome 1, P 104 " l'état ne saurait attendre toujours que les intéressés constatent eux-mêmes la transformation de leur propre mentalité car ils peuvent trouver avantageux de s'y refuser. Un pays d'émigration a un intérêt évident à dessouder les noyaux étrangers en formation sur son territoire et l'assimilation légale aux nationaux accélère psychologiquement l'assimilation de fait si celle-ci est suffisamment amorcée ". Dans ces conditions poursuivent-ils " il appartient à chaque état de combiner le " jus sanguinis " et le jus soli " en fonction de sa situation démographique et des conséquences qui en découlent pour les intérêts généraux dont il a la garde " .

2 La Solution Sénégalaise

Au Sénégal l'art 1 de la loi du 17 Février 1961 concerne la masse de la population " est sénégalais l'individu né au Sénégal d'un ascendant au légal qui y est lui-même né " .

La filiation doit être établie conformément aux dispositions du code de la famille .

La filiation maternelle résulte du simple fait de la naissance dans la plupart des coutumes retenues par le dit arrêté .Ainsi la nationalité sera attribuée à l'enfant du simple fait que le nom de la mère est indiqué dans l'acte de naissance .Cependant s'agissant de l'établissement de la filiation paternelle , il faut rappeler que le droit musulman s'oppose à la reconnaissance des enfants naturels par le père. Mais il faut reconnaître sur ce point la croissance en nombre des enfants illegitimes malgré l'opposition stridente des coutumes musulmanes..

Mais à la date de la promulgation de la loi qui pourrait prétendre que la nationalité sénégalaise lui a été transmise par filiation puisque cette nationalité n'avait pas existé jusqu'alors .Il faut alors recourir même pour les sénégalais de souche au "jus soli " qui se trouve être ainsi le mode d'attribution par excellence de la nationalité d'origine .Il s'agira ainsi de rapporter la preuve d'abord qu'on est né sur le territoire du Sénégal et ensuite qu'un ascendant au premier degré y est né .

C'est pratiquement de la " probation dialsolice " dirait-on , car un autre obstacle surgit ayant trait au caractère relativement peu développé de l'état civil .C'est pourquoi , le législateur tenant compte de cette difficulté et pour pallier aux insuffisances de l'état civil a institué une double présomption .

Celle-ci concerne d'abord les personnes dont les parents sont décédés à la date d'entrée en vigueur de la loi . Mais il faut que ces parents soient originaires du Sénégal , et qu'ils remplissent les conditions de l'art 1 .Cette présomption ne concernait donc comme on le voit qu'un nombre réduit de personnes .

Par conte , la deuxième bénéficiait à beaucoup de personnes . Elle dispensait de la preuve de la double naissance au Sénégal exigée par l'art 1 al 2 , la personne qui ayant sa résidence habituelle au Sénégal a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais .

.../...

Qu'entend-on par résidence habituelle au Sénégal et par possession d'état ? La possession d'état est définie par l'art 3 al 3 ; des développements sur ce point seront faits dans le chapitre relatif à la preuve .

Ainsi comme on le voit au Sénégal , l'attribution de la nationalité à la masse de la population s'est faite grâce au " jus soli " à deux degrés supplée en cela par la résidence habituelle au Sénégal et la possession d'état de sénégalais .

Le législateur n'a pas d'ailleurs cru devoir limiter dans le temps cette disposition , ainsi pendant de nombreuses années encore on y fera recours , malgré il faut le rappeler les efforts qui ne cessent d'être apportés par le développement de l'état civil .

Il faut noter d'ailleurs que la frange de la population qui n'est pas touchée par ce développement reste confinée dans les zones rurales où l'on se préoccupe très peu des problèmes de nationalité .

.../...

Il y'a d'abord le système de l'unité de la nationalité .

Dans ce système on met l'accent sur l'unité de la famille considérée comme cellule sociale dont la direction appartient au mari , chef de famille .Ainsi on estime que seule la nationalité de la famille doit-être affectée par le mariage , celle - ci doit suivre son mari et prendre la nationalité de celui-ci , comme pourrait-on ajouter elle porte désormais le nom de famille de celui-ci . Sa qualité de mère en effet fait qu'un rôle lui est dévolu au sein de la famille , notamment dans l'éducation des enfants dans la nationalité du père , et qu'à cette fin elle ne peut leur en communiquer l'esprit que si elle même a adopté cette nationalité .

Mais en la matière des attaques contre la nationalité commune des époux partant de l'idée de l'indépendance de la femme estiment que celle-ci ne devrait pas avoir à subir une nationalité qu'elle n'aurait pas voulue .Le fait de choisir un mari n'expliquerait pas du tout la volonté d'en prendre la nationalité .Ainsi dans plusieurs pays , les législations se transforment et permettent désormais l'existence d'unions à nationalité bicéphale .

Cependant il faut noter contre cet argument qu'il s'agit de la nationalité .Telle est la position de NIBOYET qui estime qu'il " est anormal et en somme contraire au but du mariage que des époux n'aient pas la même nationalité " (Droit International Privé Français , tome 1 , P. 110)

S'il est un élément de cohésion dans un ménage c'est bien celui d'une nationalité commune .Puisqu'on ne peut éviter les mariages mixtes que les circonstances de la vie rendent opportuns , il convient d'apporter à ce mal initial le meilleur remède : c'est celui de la nationalité commune des époux , en vue d'assurer la parfaite unité de leur ménage et de hâter assimilation de l'époux étranger dans la communauté de celui dont il prend la nationalité .Plus longtemps se maintiendra sa nationalité ancienne et plus la famille sera longue à s'intégrer dans le milieu social qui leur convient , et à constituer une cellule homogène ne serait-ce que vis à vis des enfants .

Le système de la dualité de la nationalité rejoint la position de ceux qui critiquent le système unitaire . Ici la femme étrangère qui épouse un national d'un état garde sa nationalité d'origine , elle n'acquiert la nationalité de son mari que si elle le désire et si l'état concerné le veut bien .

En Afrique on retrouve tous les deux systèmes .

Au Sénégal , aux termes de l'art 7 de la loi 61-10 du Février 1961 déterminant la nationalité sénégalaise , la femme étrangère qui épouse un sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise dès la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil ou sa constatation par celui-ci , s'il a été fait en la forme coutumière .

Cette position est conforme au système de l'unité de la nationalité .Cependant si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté antérieurement à la célébration du mariage , de décliner la nationalité sénégalaise devant le juge de Paix ou devant l'autorité consulaire compétente lorsque le mariage est célébré à l'étranger .

Lorsque la femme étrangère a la possibilité conformément à sa loi personnelle de conserver sa nationalité , elle peut avant la célébration du mariage décliner la nationalité sénégalaise par déclaration devant le juge de Paix ou devant les autorités consulaires compétentes qui doivent aussitôt en aviser le Ministre de Justice .

.../...

Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de cette nationalité par la femme étrangère qui se marie à un sénégalais par décret pendant le délai d'un an . Ce délai court du jour de la célébration du mariage par l'officier de l'état civil , du jour de l'enregistrement du mariage ~~par~~ lorsqu'il a été célébré en la forme coutumière . Il faut noter que le mariage ne peut produire l'effet d'acquisition de la nationalité sénégalaise par la femme étrangère lorsqu'il n'a pas été enregistré .

Dans la pratique il était impossible pour le gouvernement d'user de la faculté qu'il avait de s'opposer à l'acquisition de la nationalité par la femme étrangère mariée à un sénégalais car il ignorait très souvent l'existence dudit mariage . C'est la loi du 13 octobre 1970 qui est venue préciser que le délai court à partir du jour où l'intéressée sollicite du ministre de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise . Cette disposition ne concerne que les mariages célébrés après l'entrée en vigueur de la loi , donc les mariages célébrés avant restent régis par les dispositions antérieures . L'obligation d'enregistrer le mariage pour qu'il puisse produire des effets vis à vis de l'autorité publique et notamment en matière de nationalité est importante à plus d'un titre car les mariages coutumiers ne disparaissent pas de si tôt , même on les déclarait nuls et de nul effet .

C'est ainsi que A. Zatzepine (Le ^{droit} ~~droit~~ ^{de} Nationalité dans les Républiques d'Afrique francophone , I.G.D.J. , 1963) estime que toutes les législations africaines devraient adapter cette disposition dans l'intérêt de leurs justiciables .

.../...

Lorsque le Gouvernement exerce effectivement ~~sa~~ sa faculté d'opposition, la femme est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

Mais que ce soit le mariage sous la forme civile ou religieuse, l'acquisition de la nationalité à ce titre pose un certain nombre de problèmes. En effet pour savoir si la femme mariée d'origine étrangère a acquis la nationalité, ^{sénégalaise} il faut qu'elle prouve que le mariage s'est formé dans le respect des conditions de forme et de fond car il s'agit ici de la rencontre de 2 systèmes juridiques.

Au Sénégal la solution est organisée par l'art 843 al 1 du code de la Famille qui soumet les conditions de fond du mariage au système de l'application distributive des législations nationales en présence.

C'est aussi la solution prévue en la circonstance par le code de la famille du Togo (art 707) et celui du Gabon (art 34) .

Cette solution adoptée par l'art 843 al 1 du code de la Famille rejoint la position en la matière du Droit International Privé ; en effet on estime que puisqu'il s'agit d'apprécier l'aptitude respective de chacun des futurs époux à se marier, la logique voudrait que l'on maintienne chacun d'eux sous l'empire de sa propre nationalité.

Cependant un certain nombre de problèmes particulièrement en matière de dot, de fiançaille et de polygamie sont difficilement résolus par cette solution.

C'est pourquoi Kader Boye dans " les mariages mixtes en droit International Privé " propose des solutions particuliers pour ces différents problèmes :

Pour les fiançailles, il s'agira de tenir compte dit-il les rattachements différents en fonction des catégories de problèmes consistant à soumettre les conditions de forme à la loi locale, les conditions de fond à la loi nationale de chaque fiancé, et les effets des fiançailles à la loi des effets du mariage par assimilation des deux institutions. " .

S'agissant de la dot, il faudra proposer " K. Boye " opérer une distinction entre ^{le} principe du versement et les effets de cette dot qui relèverait à la fois de la loi d'autonomie et de la loi personnelle de chaque futur époux. "

Pour la polygamie enfin il fait recours à un système assez complexe qui recourait tantôt à la méthode de la généralisation de la prohibition de la polygamie (hypothèse de 2 lois comportant des exigences contradictoires sur ce point) et tantôt au mode de raisonnement proposé par Fadlallah qui dans sa thèse (Domaine de la loi applicable aux effets du mariage en D.I.P.) analyse la polygamie comme un rapport et non une qualité de l'individu. Cette solution semble avoir été reprise par les jurisprudences sénégalaise dans l'affaire Dame Traoré (Cour d'Appelle de Dakar, 5 mars 1971). S'agissant de la célébration du mariage, l'application de la règle d'attribution de la nationalité du mari à la femme étrangère a posé des problèmes avant l'entrée en vigueur du code de la Famille, problèmes qui ne sont pas pour autant réglés par l'avènement de celui-ci.

Parmi ces problèmes, celui notamment de la validité des mariages célébrés en la forme coutumière entre personne de nationalité étrangère et sénégalaise; la jurisprudence a en effet refusé d'abord de reconnaître la validité de tels mariages. Ainsi dans l'arrêt ROCA (C.A. 29 septembre 1969) un jugement de la Justice de Paix ordonnait la transcription sur les registres de l'état civil, du mariage célébré entre Mamadou Ndoyo de nationalité sénégalaise, de coutume ouoloff islamisée et ^{Irene Rera} ~~de Irene Rera~~ de nationalité française. ^{Pour un} mariage célébré suivant la coutume du mari. La cour fit droit au ~~pour un~~ du ministère Public formé dans l'intérêt de la loi au motif que ce mariage aurait dû être célébré par l'officier de l'état civil.

.../...

En 1974 , cependant , la cour Suprême dans l'arrêt LOCHET (25 novembre 1974 ,R.S.D: 1974 N°6 , pages 7 et **S** .) prononçait le contre-pied de l'arrêt ROGA et faisait valoir que le mariage célébré en la forme coutumière ouoloff entre un français et une sénégalaise de statut musulman était valable . Enfin il faut noter que le code de la Famille a, aux termes de l'art 843 al 2 , prévu que lorsqu'il s'agit du mariage internationale la règle applicable est la règle " locus regit actum " .

Mais là aussi , la rédaction de l'art 114 al 1 du code de la Famille a donné lieu à plusieurs interprétations .En effet pour GUINCHARD (Revue Internationale de droit comparé , 1978 ,n° 103 , P81 et **S**) cet art. autorise la possibilité pour tous les futurs époux quelque soit leur nationalité , à recourir à la forme coutumière du mariage , à la seule condition qu'ils ont entendu choisir .

Telle n'est pas la position de KOUASSIGAN ("Les conflits de lois interpersonnels et internationaux .de lois et de leurs incidences sur la forme du mariage en Afrique noire francophone : réflexions à partir de l'expérience sénégalaise " Revue Critique , 1978 , P.646 et **S**) pour qui l'appartenance des futurs époux à l'ordre traditionnel quelque soit la coutume propre à chacun d'eux est la condition essentielle du recours à la forme coutumière du mariage .

.../...

K BOYE (Les mariages mixtes en droit international privé sénégalais , thèse , Université de Paris 11 , 1979 , P71 et s) estime que l'interprétation de Mr Guinchard est trop libérale et celle de KOUASSIGNAN excessive . Pour lui si deux étrangers ne peuvent se marier au Sénégal selon les règles coutumières en prétextant suivre une coutume sénégalaise donnée , un étranger et une sénégalaise peuvent se marier selon la forme du mariage en vigueur dans les traditions d'origine de la sénégalaise comme d'ailleurs cela a été précisé par le juge dans la jurisprudence LOCHET . De l'autre côté un sénégalais peut épouser une étrangère conformément aux règles de sa tradition . Ainsi l'étrangère en se mariant selon les traditions de la communauté d'origine de son époux marque sa volonté d'entrer dans la famille de celui-ci .

C'est justement de ce choix délibéré qu'il est question dans l'art 114 du code de la famille .

2°) L'influence du mariage sur la nationalité du mari

Ainsi on l'a vu le mariage peut avoir des conséquences très importantes sur la nationalité de la femme étrangère ; on pourrait être tenté de croire qu'il a les mêmes influences sur le conjoint étranger et que notamment celui-ci pourrait en se mariant à une sénégalaise acquérir la nationalité ~~le nationalité~~ sénégalaise comme c'est le cas lorsque **c'est une étrangère qui se marie avec un sénégalais** (ceci dans les conditions que nous avons évoquées ci-dessus) , ceci d'autant plus que nous avons dit ^{que} la législation sénégalaise avait adopté le système de l'unité de la nationalité .

Pas du tout en effet , cette attraction de la nationalité ne joue qu'au profit du mari et non au profit de l'épouse , ce qui peut-être ne correspond pas totalement à une application intégrale de l'égalité des sexes .

B . Acquisition de la Nationalité en raison de la Filiation .

.../...

La loi 61-10 distingue au niveau de la section II (art 8, 9 et 10) 3 cas rendant possible l'acquisition de la nationalité sénégalaise à l'enfant mineur en raison de sa filiation .

D'abord peut opter pour la nationalité sénégalaise l'enfant légitime âgé de 18 à 21 , né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère , et ensuite l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie un second ^{leur} est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère .

Il résulte de cette législation que s'agissant de l'enfant légitime lorsque son père est sans nationalité ou de nationalité inconnue ; c'est l'article 5 2° qui s'applique et ainsi il est considéré comme sénégalais , alors que si la nationalité de son père est connue et qu'elle n'est pas sénégalaise , l'enfant n'a qu'un droit d'option .

Ensuite la légitimation permet de faire acquérir à l'enfant la nationalité sénégalaise à condition précise l'art 9 al 1 que la légitimation intervienne pendant la minorité de l'enfant et que son père soit sénégalais .

.../...

Enfin l'art 10 prévoit l'acquisition de plein droit de la nationalité sénégalaise dans 2 cas : au profit de l'enfant légitime mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité .

Au profit de l'enfant naturel mineur dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en son lieu , ou le cas échéant , dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise .

Dans les deux cas il faut le préciser que la filiation doit être établie conformément aux dispositions du livre III du code de la famille . L'enfant mineur marié n'est pas concerné par ce mode d'acquisition de la nationalité . En effet le mariage étant considéré comme une forme d'émancipation , l'enfant mineur marié est assimilé à un majeur .

C. Acquisition de la Nationalité par décision d' l'autorité Publique

La nationalité déterminée à raison de l'origine est le statut commun et définitif de la majorité des individus . Mais il peut advenir exceptionnellement que des étrangers acquièrent la nationalité sénégalaise par voie de naturalisation .

La naturalisation est l'octroi de la nationalité sénégalaise par le Gouvernement à l'étranger qui le demande . La décision du Gouvernement est entièrement discrétionnaire .

La naturalisation remonte très loin dans l'histoire .

.../...

On peut noter ainsi en France que dès le XIV^e siècle les rois de France délivraient des " Lettres de bourgeoisie " qui deviendront un siècle plus tard des lettres de naturalisation". par la suite, cette institution a été affutée par des modifications successives, mais elle a gardé son caractère de champs d'action privilégié de l'exercice des activités discrétionnaires du gouvernement.

La naturalisation obéit à des conditions de fond et de forme que nous allons examiner d'abord avant de voir les effets.

1° / Conditions

Le contrôle ^{porte} ~~protège~~ sur la capacité, la moralité et la santé du candidat à la naturalisation .

La naturalisation en France n'était ^{subordonnée} ~~subordonnée~~ traditionnellement qu'à deux conditions de fond, l'une d'âge, l'autre de stage ; mais d'autres conditions viendront se greffer à ces 2 premières, c'est notamment le contrôle de la dignité, de l'assimilation .

Au Sénégal la naturalisation est prévue par les articles 11 à 17 de la loi 61-17 du 7 mars 1961 .

Capacité: - Le postulant doit être âgé de 18 ans au moins et être reconnu "sain d'esprit et de corps " pour ne pas être dans l'avenir, une charge ou un danger pour la collectivité .

Ne peuvent prétendre à la naturalisation ceux qui ne sont pas de bonne vie et moeurs ou qui ont été condamnés pour une infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation .

.../...

Une autre condition et non la moindre est prévue par la loi , c'est celle d'avoir sa résidence habituelle au Sénégal depuis au moins 10 ans .

La modification intervenue en 1979 a consisté à assimiler à la résidence au Sénégal , le séjour hors du Sénégal d'un étranger qui exerce une activité pour le compte ou dans l'intérêt du Sénégal .

La résidence habituelle est définie comme étant " l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre état " . L'intérêt de cette précision est évident , il rend inutile toute discussion sur la différence entre la résidence et le domicile . Il faut noter que ce délai de 10 ans est réduit à 5 ans pour deux catégories de bénéficiaires : ceux qui sont mariés à une sénégalaise (cette préoccupation est ^{en} harmonie avec le principe de l'unité de la famille) et ceux qui ont rendu au Sénégal des services importants ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel .

L'art 12 a entendu définir les services importants ou l'intérêt exceptionnel , comme " l'apport de talents artistiques , scientifiques ou littéraires distingués , l'introduction d'industries ou d'inventions utiles , la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles . "

Malgré la clarté de cette définition qui rappelle celle de l'art 63 du code de la nationalité Française il faut noter que l'appréciation de cet intérêt se fera toujours en fonction des circonstances .

Une modification intervenue en 1979 a augmenté la catégorie des bénéficiaires de la réduction à 5 ans de la durée du stage en y incorporant ceux qui ont servi pendant 5 ans une administration ou un établissement public sénégalais .

.../...

En effet cela permet d'assouplir les conditions au profit de ceux qui servent l'Administration sénégalaise , sans pour autant que ce soit un service important ou exceptionnel .

Hormis ces conditions habituelles , la législation sénégalaise n'exige pas de preuve d'assimilation à la communauté sénégalaise (comme cela est strictement réglementé dans certains pays) , cependant dans la pratique on demande que le candidat à la naturalisation parle le français ou une langue vernaculaire en usage au Sénégal , alors que l'exigence de la naturalisation au régime (Zaïre , Cameroun) .

Le Sénégal à travers la formulation " l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre état " donne à l'attachement au pays une signification économique .

Il faut noter que l'art 13 a prévu deux dispensés : en effet si comme nous l'avons vu les individus condamnés à une peine privative de liberté pour une infraction de droit commun ne peuvent obtenir de ce fait la naturalisation que s'ils sont réhabilités , cette condition peut ne pas être prise en compte lorsque les condamnations ont été prononcées à l'étranger .

La condition " sain d'esprit et de corps " n'est pas appliquée si l'étranger a contracté son infirmité ou sa maladie au service ou dans l'intérêt du Sénégal .

.../...

Mais ces deux dispensés ou plutôt cet assouplissement des conditions n'est appliqué qu'après avis conforme de la cour suprême pour le 1er cas et après avis de la Cour Suprême sur rapport du Garde des Sceaux pour le second .

Ainsi la préoccupation essentielle de la naturalisation est celle que l'on rencontre dans toutes les législations africaines à savoir , ne naturaliser que ceux dont la naturalisation est utile au pays en s'assurant des mérites du candidat . Toutes ces précautions sont prises au cours d'une enquête à l'issue de laquelle la naturalisation est accordée par décret .

Certaines formalités doivent accompagner la demande déposée au ministère de la Justice , laquelle est datée et signée . Ce sont essentiellement des pièces relatives à la vie et à l'identité du requérant (état civil , curriculum vitae , niveau d'instruction formation et expérience professionnelle) qui par les renseignements qu'ils contiennent permettent au Gouvernement de juger si la naturalisation de l'intéressé présente un intérêt pour le Sénégal ; il s'agit aussi de pièces relatives à sa situation de famille (acte de mariage , livret de famille , actes de naissance des enfants mineurs non mariés) qui permettent de savoir combien de personnes pourront bénéficier de l'effet collectif de la naturalisation.

Le décret de naturalisation prend effet au jour de sa signature sous réserve des actes accomplis antérieurement et des droits acquis par les tiers . Une copie est notifiée au requérant . La décision de naturalisation doit être précédée par la perception préalable par le trésor du droit de Sceau fixé par le décret du 23

.../...

La rédaction initiale de l'art 16 reprenait pratiquement l'art 1 du code français .

L'incapacité s'étendait sur 10 ans et portait sur l'exercice de toute fonction ou de mandat électif pour l'exercice desquels l'aptitude des sénégalais est indispensable . L'incapacité d'être nommé fonctionnaire , de s'inscrire au barreau ou d'être nommé titulaire d'un office ministériel s'étendant sur 5ans .

Le gouvernement pourra raccourcir le stage ou l'écarter lorsqu'il estimera que le bénéficiaire a rendu au Sénégal des services importants .

A Zatzépine estimait que la durée de ces incapacités était trop longue . Il ajoutait que cette mesure visait essentiellement à protéger la fonction publique et le barreau sénégalais , et que c'était là une politique à courte vue car le Sénégal aura encore longtemps besoin de " personnels de toute provenance qu'il pourrait s'attacher définitivement " .

Nous pensons que cette assertion ne s'est pas vérifiée et qu'en tout cas les modifications ultérieures ont confirmé cette politique .

Ainsi en 1979 les incapacités temporaires frappant temporairement le naturalisé sont étendues : il ne pourra plus pendant 5 ans à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances exercer les professions énumérées aux annexes 1 et 2 du décret N° 71 - 1103 du 11 octobre 1971 .

Ce sont les mêmes préoccupations qui vont guider le législateur en 1984 lorsqu'il décide de prolonger le délai de toutes les incapacités à 10 ans ce qui permet d'uniformiser aussi les délais de l'art 16 . Dans l'exposé des motifs lors de la modification de 1984 , il est dit que malgré les délais antérieurs il a été constaté que les naturalisés récents grâce à leur possibilité financière accaparent certaines professions libérales , de même que les professions commerciales ou industrielles soumises à la loi du 24 novembre 1981 en empêchant des sénégalais d'origine d'accéder à ces activités après de longues années d'études supérieures .

Il faut préciser que des incapacités ne concernent pas les originaires des pays qui ont passé avec le Sénégal des conventions accordant la réciprocité . C'est dans la même foulée que le législateur par la loi 84-10 du 4 janvier 1984 a apporté une modification très importante à la législation sénégalaise sur la nationalité par l'adjonction d'un art 16 bis aux termes duquel la nationalité sénégalaise acquise par décision de l'autorité publique est incompatible avec le maintien d'une autre allégeance " .

En effet , il est ainsi exigé à celui qui opte pour la nationalité sénégalaise de le faire sans réserve en abandonnant dans un délai de 2 ans son ancienne nationalité .

Toutes ces mesures vont dans le sens d'une meilleure protection de la nationalité d'origine surtout sur le plan économique . Cependant le législateur a entendu tout de même sauvegarder les situations acquises , en précisant que cette disposition ne vaut que pour les naturalisations qui interviendront après l'entrée en vigueur de la loi .

Par contre les nouveaux délais d'incapacité s'imposent même à ceux dont le décret de naturalisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi , les droits déjà acquis étant cependant réservés .

.../...

Chapitre III : La Perte et la déchéance de la nationalité sénégalaise

La nationalité sénégalaise est attribuée par la loi à ceux qui sont sénégalais de fait ou sont présumer devoir l'être . Il s'en suit qu'elle doit être retirée à ceux qui cessent de l'être ou à l'égard desquels la présomption se révèle contournée .

En France on a très souvent rencontré le 1er cas dans " l'établissement à l'étranger sans esprit de retour " on considérait l'émigré parti sans esprit de retour comme perdu pour la collectivité nationale , mais l'esprit de retour s'est révélé à l'expérience une nation fuyante dont l'application a engendré en jurisprudence maintes difficultés de preuve .

Par contre la preuve était beaucoup , plus facile pour celui qui acquiescait volontairement une nationalité étrangère , car son attitude exprimait par elle-même qu'il n'était plus sénégalais en fait , elle se traduisait par un acte juridique facile à prouver dans ce cas le risque d'apatudie était exclu , on évitait au contraire un cumul de nationalités .

Comme toutes les législations africains et la législation française , la loi sénégalaise a prévu les divers cas de perte de nationalité qui peuvent se regrouper autour de deux idées : la perte de la nationalité apparaît tantôt comme la conséquence de l'acquisition ou de la possession d'une nationalité étrangère tantôt comme une sanction .

A - La Perte de la Nationalité , conséquence de l'acquisition ou de la possession d'une nationalité étrangère .

La possession d'une nationalité étrangère entraîne la perte de la nationalité sénégalaise pour des raisons et partant dans des conditions sensiblement différentes , suivant qu'elle résulte d'une acquisition volontaire ou d'une acquisition volontaire ou d'une attribution volontaire .

.../...

1°/ Acquisition volontaire d'une nationalité étrangère .

Aux termes de l'art 18 " Perd la nationalité sénégalaise , le sénégalais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère . Il s'agit là de la naturalisation qui est le fait pour un sénégalais de demander ou obtenir une nationalité étrangère . Le naturalisé à l'étranger doit être majeur car on estime que cette naturalisation conduisant à la perte de la nationalité doit émaner d'une personne capable c'est à dire une personne pouvant faire un choix libre et conscient .

Ensuite l'acquisition de la nationalité étrangère doit être volontaire c'est à dire résulter d'un acte positif ayant eu l'acquisition pour but . Pour être valable l'acquisition de la nationalité étrangère doit être effective c'est à dire conforme au droit étranger et entraîner un véritable lien d'allégeance envers l'état étranger .

Effet la naturalisation à l'étranger fait perdre d'office la nationalité sénégalaise à partir du jour de l'acquisition de la nationalité étrangère .

L'intéressé tout en perdant tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise est libéré de son allégeance , il devient un étranger contre qui des mesures d'expulsion peuvent être prises.

Cependant cette perte de la nationalité est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement quand les règles sur le recrutement de l'armée sont en jeu .

Mais il faut souligner que la rédaction actuelle de l'art 18 reproduit les dispositions du code Français de 1945 . A ce sujet on a noté à son temps que la perte de la nationalité française par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère n'était constatée par aucun acte des autorités françaises . Mais aussi

.../...

savoir qu'un français avait acquis une nationalité étrangère, d'où l'idée d'astreindre tous les français acquérant une nationalité étrangère à le déclarer à l'autorité française. Ceci permet de résoudre le problème de preuve et celui de la conservation de la nationalité française par absence de déclaration. La même critique peut-être adressée à l'art 18 de la loi sénégalaise à la quelle les mêmes aménagements devraient être apportés.

Il faut rappeler que ceci est sans effet sur la nationalité du reste de la famille.

2°/ Renonciation à la nationalité sénégalaise et mariage d'une sénégalaise à un étranger.

S'agissant de la renonciation, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

Aux termes de l'art 19 " un sénégalais même mineur ayant une nationalité étrangère peut-être autorisé sur sa demande à perdre la nationalité sénégalaise. Cette autorisation est accordée par décret " .

Il s'agit à travers cet art de résoudre tous les conflits positifs réels de nationalité. Il ne s'agit plus ici comme dans l'art 18 d'un individu qui a manifesté par un acte volontaire d'acquisition d'une nationalité étrangère, qu'il n'était plus sénégalais en fait.

Ainsi l'art 19 doit jouer dans tous les cas où l'art 18 ne peut intervenir.

Mais la perte de la nationalité sénégalaise n'est pas rétroactive et elle n'a pas d'effet collectif.

La femme sénégalaise qui épouse un étranger conserve en principe sa nationalité. Elle ne la perd que d'abord si le mariage est valable c'est à dire ne souffre d'aucune cause de nullité.

.../...

Cette validité du mariage s'apprécie aussi bien d'après la loi sénégalaise que d'après surtout la loi étrangère du mari en effet si cette loi considère le mariage comme nul, la femme ne pourrait acquérir la nationalité de son mari par l'effet de ce mariage.

La femme qui veut ainsi perdre la nationalité sénégalaise doit en faire la déclaration expresse avant la célébration ou la constatation du mariage.

Mais ajoute l'art 20 al 2 cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari. Cette perte de la nationalité ne s'étend pas aux enfants mineurs de l'intéressée. Cependant il ya un risque de cumul possible de nationalités lorsque ces enfants sont compris dans l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité par la femme en vertu de la loi étrangère.

Là encore on constate que le mari n'acquiert pas du fait de son mariage avec une étrangère la nationalité de celle-ci. Il faut noter qu'en Afrique seule la législation tchadienne fait une exception à ce qui pourrait être considéré comme en principe général, en permettant au mari Tchadien d'une étrangère de déclarer au moment de la célébration du mariage qu'il désire acquérir la nationalité de sa femme, à condition que la loi étrangère de celle-ci le permette. C'est peut-être là un effort en faveur de l'égalité des sexes.

B - La déchéance de la nationalité sénégalaise.

Il s'agit de la perte de la nationalité à titre de sanction. Dans ce cas, la perte de la nationalité est indépendante de la volonté de l'intéressé. En effet c'est le gouvernement qui prend l'initiative de la rupture pour sanctionner un défaut de loyauté de quelqu'un qui avait acquis la nationalité sénégalaise. Le risque d'apatridie existe ce qui rend cette sanction particulièrement grave.

.../...

C'est pourquoi l'article 21 de la loi a pris soin de préciser les conditions dans lesquelles la déchéance peut-être prononcée .

D'abord la déchéance ne peut-être prononcée contre les sénégalais d'origine , mais seulement contre ceux qui acquis la nationalité sénégalaise et pendant un délai de 15 ans à compter de cette acquisition .Les faits donnant ouverture à déchéance sont les suivants :

Il s'agit de la condamnation pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'état de la condamnation au Sénégal ou à l'étranger , pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun à une peine supérieure à 5ans d'emprisonnement , lorsque la peine n'a pas été effacée par réhabilitation ; il faut préciser que la condamnation pour délit a été ajoutée par la loi du 27 juin 1970 , c'est surtout pour tenir compte de l'intervention du code Pénal de 1965 qui a correctionnalisé un certain nombre de crimes .

La loi du 4 janvier 1979 a précisé que la condamnation doit avoir été prononcée au Sénégal pour un acte qualifié crime ou délit par la loi sénégalaise c'est cette même loi qui a porté le délai pendant lequel la déchéance peut-être prononcée de 10 à 15 ans /

La déchéance peut-être prononcée aussi pour défend de loyallisme lorsque le nouveau sénégalais .Il livre à des actes ou comportements incompatibles avec la qualité de sénégalais ou préjudiciable aux intérêts du Sénégal . La loi du 27 juin 1970 n'a

.../...

pas retenu une partie du texte initial qui ajoutait que les actes devraient avoir été commis au profit d'un état étranger. La déchéance est prononcée par décret ; elle entraîne la perte de la nationalité , mais pour l'avenir seulement car le décret prend effet au jour de sa signature .

Cette sanction ne peut-être étendue aux enfants mineurs du déchu que si elle atteint sa femme . Certaines législations , comme en France depuis 1973 ont supprimé la possibilité d'étendre la déchéance aux femmes et aux enfants .

Mais il faut noter que la déchéance est d'autant plus grave que le déchu risque l'apatridie . En fait c'est surtout la discrimination instaurée entre les sénégalais suivant le fondement de leur nationalité (nationalité d'origine ou nationalité acquise) qui semble heurter certains esprits qui le trouvent difficilement justifiable .

Mais il semble qu'il convient à ce sujet de faire la part des choses ; il ne s'agit pas ici comme le laisse supposer A . Zatzépine d'un désir peut-être inconscient de reproduire la législation française qui il a raison de la souligner n'est pas faite pour les états nouveaux et dont pour le Sénégal .

En effet ces mesures ont d'abord un but préventif c'est une sorte d'avertissement aux candidats à la naturalisation et aux naturalisés . Le caractère dissuasif de ces mesures n'inquiète pas les individus de bonne foi , ceux qui n'ont pas choisi le Sénégal seulement pour des intérêts économiques , pour s'enrichir rapidement et retourner dans leur patrie d'origine .

.../...

Enfin ces mesures tendent surtout à protéger les nationaux d'origine , c'est à dire les sénégalais de souche devant les possibilités financières de certains naturalisés récents .

Conclusion : Les divers modes d'attribution d'acquisition et de perte de la nationalité utilisés au Sénégal le sont aussi bien dans les autres états africains francophone qu'en France . Cependant certains originalités existent ; originalités des états africain par rapport à la France , il s'agit par exemple de l'attribution de la nationalité par disposition générale dont il n'existe pas d'équivalent en France . Originalité de la législation sénégalaise par rapport aux autres législations africaines , il en est ainsi noté Zetzépine de la durée du stage en matière de naturalisation , il y'a aussi que la législation sénégalaise n'a pas prévu de réintégration, ainsi la perte et la déchéance de la nationalité sénégalaise sont définitives , et que l'individu qui les a subi ou en a bénéficié ne peut réintégrer la communauté nationale que par la voie ordinaire de la naturalisation assortie des incapacités qu'elle comporte .

Ce qu'il faut surtout retenir au niveau de cette léze partie , c'est que l'évolution de la législation sénégalaise , ces dernières années a surtout touché les incapacités frappant les naturalisés , les règles concernant la perte et la déchéance et que toute et que toute cette évolution est marquée par une rigueur dont la justification est surtout économique .

Il est évident que toutes ces règles ne manquent pas de poser un certain nombre de problèmes notamment au niveau de la preuve de la nationalité , du contentieux qui peut en découler . C'est tous ces problèmes qu'il convient d'examiner pour compléter cette étude .

.../...

2° Partie

La Preuve et le contentieux de la nationalité

La législation sénégalaise en matière de preuve et de contentieux de la nationalité se rapproche beaucoup des principes de droit français issu de l'ordonnance du 19 octobre 1945 .

En France la loi du 10 Août 1927 comme les textes antérieurs laissait en dehors de ses dispositions les questions de preuve et du contentieux de la nationalité .

Leur importance a amené la jurisprudence et la pratique à élaborer un ensemble de solutions qui ont été consacrées pour la plupart par le code adopté en 1945 lequel nous venons de la dire a beaucoup inspiré la loi sénégalaise du 7 mars 1961 .

Bien que la question de preuve se pose fréquemment en justice , elle mérite d'être étudiée préalablement , car elle survit plus souvent encore en dehors de toute instance .

.../...

Chapitre 1 : La Preuve de la nationalité

La preuve de la nationalité est souvent indispensable pour un individu qui réclame la jouissance de certains droits attachés à la qualité de national d'un pays note Stanislas Méloné (encyclopédie juridique de l'Afrique tome 6 titre III .P 117) .En revanche ajoute-t-il il peut arriver qu'une personne pour se soustraire aux obligations qu'entraîne une nationalité donnée ait à prouver son extranéité .

En effet l'acuité des difficultés que la nationalité soulève sur le terrain de la preuve est bien connue . On parle volontiers de " probatio diabolica" comme en matière de propriété , lorsque l'intéressé ne peut justifier d'un mode d'acquisition originnaire .

Lorsque la nationalité résulte de faits , de déclarations de l'intéressé ou de décision de l'autorité publique constatés dans un instrument de preuve , la preuve directe est facilement administrée : naissance au Sénégal établie par un acte de l'état civil , déclaration enregistrée prouvée par un exemplaire délivré par la chancellerie , décret publié au journal officiel etc ...

Le rôle que joue la preuve pour l'issus du privé est déterminant ici plus qu'ailleurs , c'est pourquoi il est d'un grand intérêt de savoir sur qui pèsera le risque de la preuve et d'indiquer l'objet et les modes de preuve dont disposent ceux à qui cette charge incombe .

A - Charge de la Preuve

En absence de disposition expresse il est permis d'avancer que la loi sénégalaise a entendu s'en remettre au pupes de droit commun de la charge de la preuve " Acteur incumbit probatio " .

Ce principe affirmé par l'ensemble des codes de la nationalité des états francophones d'Afrique reprend l'art 138 du code français .

.../...

Ainsi celui qui réclame son inscription sur la liste électorale doit prouver qu'il est sénégalais ; celui qui se prétend aussi étranger pour obtenir l'application d'une loi étrangère doit faire la preuve de son extranéité .

En fait le principe ne soulève aucune difficulté d'interprétation lorsque c'est l'intéressé lui-même qui est demandeur à l'action ou à l'exception , il n'en est pas de même lorsqu'un tiers contesté la qualité de sénégalais ou d'étranger d'une autre personne .

En effet , dans ce second cas où un tiers conteste la nationalité d'une autre personne , il s'agit de savoir que du tiers (demandeur) ou de celui dont la nationalité est contestée supportera la charge de la preuve .

Il semblerait que la charge de la preuve incombe à l'intéressé c'est à dire celui dont il s'agit de prouver la nationalité ou l'extranéité ou alors au tiers ou au Ministère Public suivant qu'ils sont demandeurs ou défendeurs à l'action ou à l'exception . C'est la position soutenue par plusieurs auteurs français dont R. Boublés (Droit Français de la nationalité , Sirey 1957 , P 448) C'est d'ailleurs là le droit commun de la charge de la preuve .

Certains auteurs prétendent plutôt que l'interprétation de l'art 138 al 1er du code français faisait ressortir que celui dont la nationalité était contestée avait toujours la charge de la preuve . Ainsi le droit commun de la preuve était écarté même lorsque c'est un tiers qui met en cause la nationalité de la personne alors que le droit commun ferait peser la charge de la preuve sur cette autre personne ces auteurs estiment que c'est l'individu dont la nationalité est en cause qui devra prouver sa nationalité ou son extranéité . Ces interprétations divergentes ont sûrement conduit le législateur français à modifier la rédaction de l'art 138 en précisant que la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité a été mise en cause .

.../...

Pour simplifier le problème il faut noter que le législateur sénégalais a entendu instituer une présomption légale dispensant le demandeur de la preuve de droit qu'il allégué. Le renversement du fardeau de la preuve ainsi opéré met la partie qui a pris l'initiative de l'action dans la position de défendeur l'on est ainsi et surtout du certificat de nationalité, sur lequel il conviendra de s'étendre .

B Objet et modes de la Preuve

La présomption établie par la loi sénégalaise ne vaut que pour la preuve de la nationalité sénégalais ou de l'extranéité, non pour la preuve d'une nationalité étrangère déterminée .Ainsi il faudra examiner successivement la preuve de la nationalité étrangère .

1°/ Preuve de la nationalité sénégalaise : Le certificat de nationalité

La nationalité sénégalaise étant déterminée par la loi l'objet de la preuve consiste à établir que l'intéressé se trouve dans un des cas définis par les textes .

Mais la simplicité de la formule n'est qu'apparente .

En effet elle n'est vérifiée paradoxalement que pour les derniers venus à la nationalité c'est à dire de ceux qui ont bénéficié des dispositions transitoires qu'ils permettaient d'opter dans les trois de l'entrée en vigueur de la loi pour la nationalité sénégalaise .Ce sont donc les premiers naturalisés .Ils disposaient ainsi d'une preuve préconstituée résultant de l'instrumentum établi à l'occasion de l'acte d'acquisition volontaire ; c'est la notification de l'option après enregistrement au ministère de la Justice (conformément à l'art 30) ou le décret de naturalisation après sa publication au journal officiel .

.../...

Ainsi la preuve de la nationalité est préconstituée quand cette qualité a été acquise en vertu d'un acte volontaire c'est à dire d'une naturalisation ou d'une option .

Mais il n'ya pas de preuve préconstituée pour les sénégalais d'origine qui pour faire état de leur qualité doivent recourir aux précisions de la loi à défaut de pouvoir se prévaloir de la possession d'état .

L'intéressé doit donc prouver qu'il est né au Sénégal qu'il doit recourir au " jus soli " .

Mais il faut tenir compte d'un autre obstacle lié au sous développement de l'état civil .C'est pourquoi le législateur a prévu un moyen pratique pour sortir de cette impasse .

Il s'agit d'abord de la présomption instituée à l'art 32 en faveur des personnes dont les parents originaires du Sénégal étaient décédés avant la date d'entrée en vigueur de la loi Si ces derniers remplissaient les conditions prévues à l'art 1 er alors ils sont réputés avoir été sénégalais .

Cependant il ne faut pas perdre de vue que cette présomption ne pouvait bénéficier qu'aux personnes nées hors du Sénégal du fait qu'elles ne peuvent invoquer le " jus soli " , sont admises à se prévaloir du jus sanguinis " sans pour autant prouver que ses grands-parents de la même lignée comme l'ascendant au premier degré étaient originaires du Sénégal .

.../...

Il s'agit ensuite de la présomption de l'art 1 al 2 .

En effet le législateur s'est aperçu de la difficulté devant laquelle se trouveront beaucoup de sénégalais pour apporter la preuve de leur nationalité .

La preuve la plus simple évidemment résulte de la production de l'acte de naissance du requérant ainsi que de celui de son auteur et ensuite de la démonstration du lien de filiation. Malheureusement la grande majorité des sénégalais surtout dans les zones rurales éprouveraient aujourd'hui une difficulté certaine pour apporter la preuve qu'ils sont nés au Sénégal d'un père ou d'une mère qui y est né .

Ceci à cause du caractère embryonnaire de l'état civil qui cependant a fait des progrès depuis la promulgation de cette loi .

C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'art 1 de la loi précise :

" est censé remplir ces 2 conditions (la double naissance au Sénégal) celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a de tout temps la possession d'état de sénégalais" .

La possession d'état , définie par ce même article 1er consiste dans le fait de s'être continuellement et publiquement comporté comme un sénégalais et d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités sénégalaises . Cette disposition est qualifiée de commode par Kéba M Baye " L'attribution de la nationalité "jure soli et l'option de nationalité dans la loi du 7mars 1961 , recueil Penant 1961 , P 347 & S tandis que A. ZATZépine dans le droit de la nationalité des Républiques Francophones d'Afrique et de Madagascar , L.G.D.J., 1963 , P 26 et S " estimait que " ces dispositions sont excellentes sur le plan pratique .

.../...

A propos de difficultés que pourraient soulever cette disposition il convient de noter que le rapport de présentation précisait bien que cette présomption ne saurait produire d'autre effet que le renversement de la preuve .

Mais est-ce pour autant une présomption néfraggable qu'à entendu instituer le législateur . Nous ne le pensons pas . En effet si ceux qui ne remplissaient pas les conditions définies à l'article 1er pouvaient aux termes de l'article 28 de la loi opter pour la nationalité sénégalaise , (il s'agit l'énumération de l'article 28 des membres du Gouvernement , des députés à l'Assemblée Nationale etc...) ceux qui remplissaient les conditions sont dispensés d'option . Mais ces derniers ne peuvent avoir un sort moins favorable que celui fait aux étrangères par le législateur .

Ce qui nous laisse penser , que la seule démonstration de l'assimilation par la résidence habituelle et la possession d'état , suffit à établir leur formalité .

La possession du certificat de nationalité dispense son titulaire de prouver les divers éléments de fait ou de droit déterminant sa nationalité .

Le Certificat de Nationalité : La réglementation du certificat de nationalité est prévue par le titre IV de la loi 61-10 du 7 mars 1961 .

Le certificat de nationalité est délivré par le juge de Paix . Dans certaines pays africains la compétence pour délivrer le certificat de nationalité est attribuée à des autorités administratives , le Prefet au Tchad , le Ministre de la Justice au Togo .

Stanislas Méloné (cité plus haut) estime qu'en délivrant les certificats de nationalité les juges remplissent une mission purement administrative et non juridictionnelle .

Analysant l'évolution du certificat de nationalité depuis la promulgation de la loi sénégalaise en 1961 Pierre Gulphe dans la Revue Juridique Indépendance et coopération, 1971 P.179 aboutit à une conclusion selon laquelle le rôle du juge a perdu le caractère administratif qu'il tenait à l'origine et qu'il s'apparente désormais à une activité juridictionnelle " .

En effet en plus de la vérification " à priori notamment en cas d'acquisition de la nationalité par mariage , la circulaire ministérielle n° 24 /MJ ACS du 18 décembre 1964 instituait un contrôle " à posteriori

C'est ainsi que les Parquets de première instance devaient se pouvoir en annulation de tout certificat dont l'inrégularité était relevée pour faire constater l'extranéité de son titulaire dès lors qu'il ne rentrait dans aucun des cas légaux . Ceci avait pour conséquence de lui retirer aussi le document et toutes les pièces dont il avait pu remettre l'établissement (passeport , carte d'identité etc ...)

Plusieurs circulaires interviendront pour renforcer ce contrôle mais aussi affirmer le caractère juridictionnel du document . Il est ainsi de l'intervention du Procureur de la République rendue obligatoire en matière de possession d'état , mais surtout , du rappel du pouvoir souverain d'appréciation du juge , analogue à celui dont il fait usage dans l'exercice de ses fonctions de judicature (circulaires MJ /ACS du 24 du 18 décembre 1964 , du 7 mars et du 8 juin 1966

L'une des conséquences de l'intervention du Procureur de la République (pour la vérification que les enquête administratives ont été effectuées) s'est traduite par la réduction du nombre de certificats qui avaient pour fondement la possession d'état .

.../...

Enfin la forme matérielle du certificat confirme si besoin était son caractère plus juridictionnel que administratif. En effet le certificat est établi en 2 parties suivant le cadre habituel d'un jugement correspondant à des motifs et à un dispositif.

L'obligation pour les greffiers d'établir le certificat non plus en brevet mais en plusieurs exemplaires s'est traduite par la constitution d'un recueil de minutes semblable à celui tenu pour les décisions juridictionnelles.

1) Il faut préciser que lorsque le juge de Paix refuse de délivrer le certificat de nationalité, l'intéressé peut exercer un recours devant le ministre de la Justice.

Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire. Il décharge son titulaire du fardeau de la preuve même contre le ministre public. La chambre civile de la cour de cassation Française a estimé dans un arrêt du 20 novembre 1961 (J.C.P. 1962, II, 12647) que " les certificats de nationalité faisant foi jusqu'à du contraire, la cour d'appel n'avait pas en présence de documents non formellement contestés à s'expliquer sur les conditions d'acquisition de la nationalité française des enfants de Maket " qu'en raison de sa force probante légale le certificat de nationalité ne peut être combattu que par une contestation experte ; il suffit donc au juge de relater cette production sans avoir à s'expliquer d'avantage : le titre non discuté dispense de tout autre examen".

- Prouver l'extranéité d'un individu consiste à établir que cet individu n'est pas sénégalais soit qu'il ait perdu la nationalité sénégalaise soit qu'il ne l'ait jamais eue.

L'intéressé peut avoir exceptionnellement intérêt à apporter lui même cette preuve pour échapper à certaines obligations encombrant aux nationaux ou à une poursuite pénale la preuve de l'extranéité sera rapportée par un tiers généralement le ministère public qui conteste la qualité de sénégalais d'un individu porteur d'un certificat de nationalité.

.../...

La preuve de l'extranéité liée à la perte de la nationalité est facilitée par le fait que la constatation de la perte est subordonnée à la production d'un acte juridique en l'occurrence le décret prévu aux articles 18 ; 19, 21 de la loi précitée .

En dehors de ces cas la preuve à rapporter consiste à établir l'existence des faits et actes qui ont entraîné la perte de la nationalité ou alors à rapporter la preuve que l'intéressé ne remplit aucunes des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de sénégalais . Cette dernière preuve , générale et négative peut paraître difficile à rapporter , surtout pour les tiers . Il s'agira en effet de procéder par élimination c'est à dire d'examiner toutes les sources légales de la nationalité et constater qu'à l'égard de chacune d'elles , l'intéressé ne peut être un national .

La preuve de l'extranéité n'établit pas une nationalité étrangère déterminée sauf dans les cas d'exclusion de double nationalité ou ceux où la perte de la nationalité sénégalaise est subordonnée à l'acquisition ou à la possession d'une certaine nationalité étrangère .

La preuve d'une nationalité étrangère n'est pas prévue par la loi sénégalaise , mais il convient de rappeler la convention de la hase du 12 avril 1930 en vertu de la quelle la preuve de la nationalité étrangère n'est pas simplement en question de fait ; en effet l'objet de la preuve est nécessairement déterminé par les dispositions législatives du droit étranger , tout comme d'ailleurs les modes de preuve sont laissés à la loi du foi . La liberté de preuve permet de produire devant le juge toutes preuves susceptibles d'emporter sa conviction : possession d'état documents officiels (certificat de nationalité) lesquels n'ont pas cependant de plein droit force probante .

Ainsi nous avons vu dans l'examen de la preuve de la nationalité le rôle joué par le certificat de nationalité qui place son détenteur dans une position plus confortable .

Chap 2 : Le contentieux de la nationalité

Les dispositions relatives au contentieux sont prévues par le titre V de la loi , nous allons examiner successivement les règles relatives à la compétence et à la procédures puis celles relatives à l'autorité de la chose jugée des décisions rendues en matière de nationalité.

.../...

A - Les règles de compétence et de procédure

1) Compétence

Le contentieux de nationalité est deféré aux tribunaux judiciaires. En effet l'art 24 al 1 précise que les tribunaux de première instance sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité ...

Le principe de la compétence exclusive du tribunal de première instance l'art 24 de la dite loi, il trouve son fondement dans le fait que la nationalité est considérée ... comme un élément de l'état des personnes " - La nationalité est un droit attaché à la personne et inhérent à elle .

Ainsi les questions relatives à la nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction qu'il s'agisse d'action déclaratoire ou d'action négative de nationalité . Cependant les juridictions administratives sont compétentes lorsque le contentieux porte sur la légalité des décrets de naturalisation .

L'exception de nationalité ou d'extranéité constitue aux termes de l'art 24 de la dite loi une question préjudicielle devant toute autre juridiction que la cour Suprême , la cour d'Assise et la juridiction de la compétence , obligeant ainsi le juge à surseoir à statuer .

Le juge de la juridiction d'attribution comme le tribunal du travail , le juge des référés ou le tribunal de commerce doivent se dessaisir même quand la question se pose accessoirement à un litige de leur compétence pourvu qu'elle soit sérieuse , ce qu'ils vérifient eux-mêmes sous le contrôle du juge de cassation .

Cet article est à la règle selon laquelle le juge de l'action est juge de l'exception est expliqué nous l'avons vu par l'idée que la nationalité fait partie de l'état des personnes qui constitue comme elle une question préjudicielle .

L'alinéa 2 de l'art 24 ajoute que les exceptions de nationalité sénégalaise et d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge .

Ce caractère d'ordre public se traduit par une question préalable devant la juridiction civile compétente ; ainsi lorsque la question de nationalité se pose incidemment devant la première instance celui-ci doit alors statuer sur la question de nationalité avant de se prononcer sur le litige principal .

Il faut ajouter pour terminer que le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'individu dont la nationalité est en cause. En cas d'exception préalable relativement à une question incidente de nationalité devant une juridiction civile compétente en matière de nationalité celle-ci demeure compétente pour en connaître .

2) Procédure

Aux termes de l'alinéa 1 de l'art 25 " , les actions en matière de nationalité sont introduites par une d'assignation.

L'assignation doit indiquer avec précision l'objet de l'action : déclaration de nationalité ou d'extranéité. Il appartient bien sûr au juge de restituer s'il y a lieu à l'action dont il est saisi son véritable objet pour en tirer les conséquences qui s'imposent quant à sa compétence ou à la procédure : c'est ainsi qu'un arrêt de la cour de Rabat du 31 mai 1949 délivré la manière qui avait consisté à camoufler une action en reconnaissance de nationalité sous le couvert anodin d'une simple requête en inscription sur les registres de l'état civil (la nationalité des parents étant non mentionnée sur les actes de l'état civil au Maroc) et déclaré cette requête irrecevable .

La 1ère chambre civile de la cour de cassation a dans un arrêt du 7 décembre 1961 (clunet , 1963 , 93) réussi à déjouer la même manœuvre .

Dans certains pays la législation exige qu'une copie l'assignation soit déposée au ministère de la Justice , ce qui permet de constituer une documentation complète du contentieux de la nationalité d'une part et de recueillir l'avis du ministre de la justice par l'intermédiaire du Parquet.
Les parties de l'instance .

Aux termes de l'art 25 al 2 " l'individu qui veut faire déclarer qu'il a vu qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise assigne à cet effet le Procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés .

Ainsi les deux parties principales sont celui dont la nationalité est en cause et le Ministère Public avec possibilité pour les tiers d'intervenir à l'instance . S'agissant de l'individu dont la nationalité est en cause il faut préciser que l'art 25 de la loi sénégalaise tranche une question qui était controversée au niveau de la doctrine française avant le code français de 1945 en donnant la possibilité à un particulier d'assigner le ministère public pour faire statuer sur sa personne .

.../...

Ce peut être là une action purement abstraite mais elle a un intérêt ne serait-ce que moral c'est celui pour chacun de voir fixer en cas de doute s'il est sénégalais ou non .

L'action peut-être intentée à titre incident à l'occasion d'une instance principale dont l'objet est différent .

L'intéressé est souvent demandeur mais il peut être aussi défendeur surtout lorsqu'il est détenteur d'un certificat de nationalité sénégalaise

Le droit d'action du ministère public pour établir qu'un individu est ou n'est pas sénégalais a été consacré par l'art 26 de la loi . Cependant dans l'évolution de la question on note que la législation française n'a consacré le principe qu'en 1945 , auparavant l'état était représenté par les Préfets à l'instance . Le ministère public est souvent demandeur mais il peut-être aussi défendeur à l'instance .

Il est tenu d'agir dans certaines conditions : lorsque c'est l'administration qui le demande ou lorsque c'est un tiers qui soulève l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer . Lorsque c'est un tiers qui est à l'origine de l'action , le ministère public agit comme partie jointe .

Dans tous les cas le ministère public doit être entendu . Mais il faut préciser que lorsque le ministère public agit comme partie jointe les dépens incombent à la partie privée , soit celle dont la nationalité était en cause , soit , si la perdante est le ministère public , celle dont la nationalité était en cause ou le tiers qui aurait requis le ministère public d'agir . Telle est la position de la jurisprudence affirmée depuis longtemps déjà (cour d'appel de Paris 7 avril 1943 , Sirey 1943 - 2 - 57 , note N.boyet) et confirmée régulièrement (Paris 8 janvier 1949 J.C.P. 1949 .II. 5026 -) . Enfin l'art 26 al 1 précise que les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action .

Mais les tiers doivent avoir intérêt à agir . Ils peuvent produire les moyens qui leur sont proposés et comme toute partie aux privées ils peuvent s'exposer à payer des dommages et intérêts et même des dépens .

3) L'autorité de la chose jugée en matière de nationalité .

L'art 27 de la loi sénégalaise comme la plupart des autres législations africaines affirme l'autorité absolue de la chose jugée des décisions rendues en matières de nationalité .

Ce principe a été consacré en 1945 par la législation française .

Mais déjà en 1938 le tribunal civil de la Seine (France) décidait dans l'affaire " Israël " (Tribunal civil de la Seine 20 mai 1938 " Israël " , S 1945 , 11 , 1) que " les décisions rendues en matière de nationalité doivent nécessairement avoir l'autorité absolue de la chose jugée " . Cette position sera confirmée par la cour d'Appel de Paris (Paris 31 mars 1941 , Israël , J.C.P. 1941 , 11 , 1724) qui a estimé que la décision portant sur l'action alors exercée au nom de l'ordre public et dans l'intérêt de celui-ci doit s'imposer à tous " et que " la puissance publique attribuant une importance toujours plus grande de au lien par lequel les individus lui sont rattachés , la nationalité de ceux-ci ne saurait non seulement être subordonnée à des intérêts particuliers mais bien ne saurait rester incertaine " .

Mais une décision sur la nationalité pour s'imposer à tous il faut qu'il soit définitive et rendue par la juridiction compétente . En plus il doit y avoir identité d'objet et identité de cause .

Ainsi la cour de cassation française a pu décider qu'un arrêt déclarant individu étranger comme descendant d'un auteur étranger ne liait pas le tribunal saisi de nationalité d'un autre descendant du même auteur (civile , 24 mai 1949 , Israël , D. 1949 . 329) Il ya là une limite sérieuse et utile à l'autorité absolue de la chose jugée . En effet en matière de nationalité il y a autant de causes juridiques que de façons d'avoir la nationalité à titre de nationalité d'origine ou de nationalité acquise .

.../...

Conclusion

Le droit de la nationalité est une question aussi vaste que complexe, nous l'avons remarqué tout au long de cette étude.

Dès son entrée en vigueur un texte législatif commence une existence qui lui est propre qui n'est pas souvent celle prévue par ses auteurs. Il ne fait pas de doute en effet que les réalités de la vie exercent chaque jour leur impact sur les dispositions de la législation qui s'enfléchissent nécessairement finissent par s'adapter au milieu qu'elles régissent et par prendre une physionomie qui en reflète fidèlement les particularités.

La législation sénégalaise sur la nationalité n'a pas échappé à ces principes ; mais quels sont les principes qui ont soutenu cette évolution ?

1) l'évolution récente de la loi 61-10 du 7 mars 1961.

Depuis l'adoption de la loi déterminant la nationalité sénégalaise le 7 mars 1961 jusqu'à la plus récente modification intervenue le 4 janvier 1984, plusieurs fois le législateur s'est remis à l'ouvrage pour apporter d'autres modifications au texte initial et éventuellement le compléter.

La modification intervenue en 1967 avec la loi du 28 février ne portait que sur les articles 12 et 16 plus de ces deux articles, en 1979 la modification touchera les articles 6, 7, 9 (al2), 10 al 1 et 20.

En 1984 enfin la loi 84-10 du 4 janvier 1984 modifiait l'art 16 auquel il ajoutait un art 16 Bis ou le constate tout de suite l'art 16 a été assurément le terrain de prédilection des modifications successives intervenues depuis 1961.

Mais quelles sont les raisons qui ont motivé ces différentes modifications ?

2) Les raisons qui soutiennent cette évolution.

L'un des constats que nous pouvons faire, en examinant trop rapidement peut-être l'évolution récente de notre législation sur la nationalité c'est l'accroissement des mesures renforçant la rigueur des conditions d'acquisition de la nationalité. Ces mesures sont relatives à l'extension des incapacités temporaires, à l'extension du délai de déchéance.

Elles répondent au souci de protéger les nationaux d'origines contre l'accaparement de certaines professions par des naturalisés récents disposant d'importantes possibilités financières .L'exigence de la renonciation définitive de sa nationalité d'origine qui est faite au naturalisé couronne ainsi la politique sénégalaise en matière d'apports humains .

Ces diverses mesures apportent une réponse aux questions qui se posait déjà il y a 20 ans A . Zatzépine dans son ouvrage " Le droit de la nationalité des Républiques d'Afrique noire francophone , L.G.D.J., 1963 ,P 143 et s) .

Il se rendra compte que ce qu'il appelait déjà des barrières dressées , des interdits édictés contre les immigrants éventuels était bien justifié puisque à plusieurs reprises , on a senti la nécessité de renforcer cette protection .

Si effectivement à cette époque on ne disposait pas de suffisamment de cadres pour justifier les mesures protectionnistes de certaines professions , il faut préciser que ces mesures étaient avant tout préventives et qu'il ne fallait pas attendre l'avènement de ce que l'on craint pour tenter de le juguler .

Enfin pour terminer il faut ajouter que si les codes africains en général et la législation sénégalaise en particulier se sont sans doute inspirés du droit français , il s'agissait seulement de retenir des concepts , des principes et de les adopter à nos préoccupations, et que celles-ci ont d'ailleurs varié dans le temps .

Ainsi c'est un droit différent , original qui parti de textes en général assez proches de ceux de l'ancienne puissance coloniale , suivi un processus qui lui est propre pour se modeler étroitement sur les données concrètes de notre Société .Si assurément le droit sénégalais de la nationalité a conservé un air de famille avec le droit français de la nationalité , il vite avant tout un droit sénégalais inspiré des réalités sénégalaises que celles-ci façonnent de jour en jour .

B I B L I O G R A P H I E

I. OUVRAGES

- BATIFOL (H) et LAGARDE . Droit international privé 6^e édition
tome 1 , Paris , L.G.D.J. , 1974 .
- BOUBLES , Le droit français de la nationalité , Paris , Sirey 1957
- BOYE (A.K.) : Les mariages mixtes en droit international privé
sénégalais , thèse , université de Paris 11 , 1979
- LAGARDE (P) : La nationalité française , Paris , Dalloz 1975 .
- ZATZEFINE (A) : Le droit de la nationalité des Républiques d'Afri-
et de Madagascar , Paris 1963 .

2) ARTICLES

- ALLIOT (M) : " Attribution de la nationalité à titre originaire
dans les états francophones " Revue juridique et politique Indépen-
dance et coopération , 1971 , P.602-614 .
- GUINCHARD (s) Ni Revue Internationale de droit comparé , 1978 ,
n°103 , P 81 et s) .
- KOUASSIGAN (A) . Les conflits de lois interpersonnels internatio-
naux et leurs incidences sur la forme du mariage en Afrique noire
reflexions à partir de l'expérience sénégalaise " Revue critique
1978 , P646 et S)
- M Baye (K) " L'attribution de la nationalité dans la loi sénéga-
laise du 7 mars 1961 , Penant juin-juillet-Août 1961 , P 350 .
- SALL(cléodor) : La nationalité au Sénégal " - R.J.P.I.C. N° 4 ,
1971 , P 455 et s .

T A B L E D E S M A T I E R E S

Pages 1 - Avant propos
Introduction .

1 ère partie : La détermination de la nationalité sénégalaise :
les sénégalais d'origine - les changements de nationalité .

Chap 1 : La Nationalité Sénégalaise d'origine

1°) Les Règles

2°) La solution sénégalaise

Chap 2 : L'acquisition de la Nationalité Sénégalaise

A. Acquisition de la Nationalité par le mariage .

1) L'influence du mariage sur la nationalité de la femme .

2) L'influence du mariage sur la nationalité du mari .

B. Acquisition de la nationalité en raison de la filiation .

C. Acquisition de la Nationalité par décision de l'autorité publique .

1) Conditions

2) Effets de la naturalisation

Chap 3 La Perte et la déchéance de la Nationalité.

A . Perte de la nationalité , conséquence de l'acquisition ou de la possession d'une nationalité étrangère .

1°) Acquisition volontaire d'une nationalité étrangère .

2°) Renonciation à la Nationalité sénégalais et mariage d'une sénégalaise à un étranger .

B- Déchéance de la Nationalité Sénégalaise .

2° Partie

La Preuve et le contentieux de la nationalité .

Chap 1 : La Preuve de la Nationalité

A- Charge de la preuve

B- Objet et modes de preuve

- 1) Preuve de la nationalité sénégalaise
(certificat de nationalité)
- 2) Preuve de l'extranéité ou de la nationalité étrangère .

Chap II : Le contentieux de la nationalité

A - Les règles de compétence et de procédure

- 1) Compétence
- 2) Procédure
- 3) L'autorité de la chose jugée en matière de nationalité

Conclusion

- 1) L'évolution récente de la loi 61-10 du 7 mars 1961 .
- 2) Les raisons qui soutendent cette évolution .

Bibliographie